

Requête en annulation

Mémoire introductif d'instance

POUR :

1) **L'association MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE - LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL-LNE)**, association agréée pour la protection de l'environnement dont le siège social est 9 allée des Vosges, 55000 BAR-LE-DUC, agissant poursuites et diligences par M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté, et M. Romain VIRRION, directeur régulièrement mandaté ;

Requérante principale

PIECE n° 1- Agrément, statuts et pouvoir

2) **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, fédération de plus de 930 associations et 60 500 personnes, agréée pour la protection de l'environnement dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 LYON CEDEX 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée, et par M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté ;

PIECE n° 2 - Agrément, statuts et pouvoir

3) **L'association ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA)**, association loi 1901 dont le siège social est 12 rue des Roises, 88350 GRAND, prise en la personne de M. Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté, et par M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté ;

PIECE n° 3- Statuts et pouvoir

4) **L'association BURESTOP 55**, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Mme Corinne FRANCOIS, régulièrement mandatée, et par M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté ;

PIECE n° 4 - Statuts et pouvoir

CONTRE :

- **Le refus tacite de la Commission Nationale du Débat Public d'abroger le compte-rendu du débat public relatif à CIGEO suite à un recours gracieux**

PIECE n° 5 – Recours gracieux déposé par les associations le 5 juin 2015

- **Le compte-rendu et le bilan du débat public relatif à CIGEO**

PIECE n° 6 – Compte-rendu du débat public relatif à CIGEO

PIECE n° 7 – Bilan du débat public relatif à CIGEO

La Commission Nationale du Débat Public, représentée par son président, sise au 244 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS.

A Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Conseillers
composant le Tribunal administratif de Paris

1. Faits et procédure

Alors que le choix de l'énergie atomique pour la France s'est fait dans les années 60, sans aucun débat démocratique préalable, il n'a alors pas été envisagé de solution à long terme pour la gestion des déchets radioactifs, et notamment des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue alors que ceux-ci sont d'une extrême dangerosité pour la santé et l'environnement pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années.

Ces déchets, civils et militaires, se sont donc accumulés au fil du temps.

Après plusieurs tentatives peu concluantes (immersion dans l'océan, centre de stockage de la Manche), la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a finalement retenu la solution d'un stockage en profondeur des déchets radioactifs. À terme, un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs (CIGÉO), installation nucléaire de base, serait créé.

Dans ce cadre, l'Andra (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) a été autorisée à exploiter un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes afin d'y mener des expérimentations¹.

La loi du 28 juin 2006, désormais codifiée, conditionnait la délivrance du décret d'autorisation de création du centre de stockage à la réalisation d'un débat public sur cette question. L'article L 542-10-1 du Code de l'environnement exigeait la tenue d'un débat public avant le dépôt de la demande en vue de l'obtention du décret d'autorisation de création.

Ce débat public s'est déroulé du 15 mai au 15 décembre 2013. Le 12 février 2014, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a rendu public le compte-rendu et le bilan du débat.

Par une lettre du 5 juin 2015, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", MIRABEL-LNE, ASODEDRA et BURESTOP55 ont demandé l'abrogation du compte-rendu et du bilan de la CNDP.

Nous n'avons reçu aucune réponse de la part de la CNDP. Une décision de refus implicite est donc née le 5 août 2015.

Ce sont ces dernières décisions qui sont attaquées devant vous.

¹ Décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs

2. Discussion

Le déroulement du débat public comporte plusieurs irrégularités de nature à entacher la légalité du compte-rendu du débat public.

2.1. Sur la durée du débat public

L'article L 121-11 du Code de l'environnement dispose :

« La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan. »

En l'espèce, lors de sa séance 2013 / 16/ CIGEO / 4 du 6 février 2013, la CNDP a décidé :

Article 2 :

Le débat public aura lieu du 15 mai au 31 juillet 2013 et du 1^{er} septembre au 15 octobre 2013.

PIECE n° 8 – Décision 2013/16/CIGEO/4

Une deuxième délibération a décidé :

Article premier :

Le débat public est prolongé de deux mois jusqu'au 15 décembre 2013.

PIECE n° 9 – Décision 2013/35/CIGEO/5

Pourtant, une conférence de citoyens s'est poursuivie après le 15 décembre 2013. Le bilan du débat public affirme :

Adoptée à la fin des années 70 dans les pays nordiques, et en particulier au Danemark, sous forme de conférence de consensus, la conférence de citoyens reste un procédé expérimental en France. C'est la seconde fois, depuis sa création, que la CNDP y a eu recours. Dix-sept citoyens ont été choisis, sur une liste établie par l'institut de sondage Ipsos, pour interroger des experts et rédiger leur avis sur les problématiques liées au projet. L'échantillon était composé d'hommes et femmes de tranches d'âge et catégories socioprofessionnelles diverses, avec une sur-représentation des habitants de la Meuse et la Haute-Marne, directement concernés par le site de stockage. La conférence de citoyens s'est tenue sur trois week-ends entre décembre 2013 et février 2014, les deux premiers étant consacrés à une formation reflétant la diversité des positions. Le 3^{ème} week-end, le panel des citoyens a procédé à une audition et a rédigé son avis. Afin de garantir une totale indépendance vis-à-vis du maître d'ouvrage et d'assurer une totale neutralité, un comité de pilotage et un comité d'évaluation ont été mis en place par la CNDP.

PIECE n° 7 - Bilan du débat public relatif à CIGÉO, page 6

La tenue d'une conférence des citoyens organisée par la CNDP a d'ailleurs fait l'objet d'articles de presse.

PIECE n° 10 – Article du Monde en date du 11 décembre 2013 « Bure : une « conférence des citoyens » sur les déchets radioactifs »

Dans son compte-rendu, la CNDP se garde bien d'indiquer que la conférence des citoyens s'est poursuivie au-delà de la date du 15 décembre 2013. Pourtant, le compte-rendu (PIECE n° 6) du débat public indique en page 82 que la CNDP a engagé des frais pour la tenue de cette conférence.

Poste de dépense	Montant (HT)
INFORMATION ET EXPRESSION DU PUBLIC	
Opérations d'information (conseil, affichage, plan média)	170 900 €
Conception des outils d'information	99 300 €
Impression des outils CPDP	190 670 €
Distribution	97 040 €
Relations presse	70 300 €
Site Internet	22 700 €
Réseaux sociaux	39 200 €
RÉUNIONS ET DÉBATS CONTRADICTOIRES	
Logistique des réunions	38 955 €
Logistique des débats contradictoires	138 765 €
FONCTIONNEMENT DE LA CPDP	
Installation matérielle, fournitures, frais de fonctionnement, masse salariale S ^{al} G ^{al}	170 000 €
CONFÉRENCE DE CITOYENS	
Constitution, animation et logistique de la conférence de citoyens	180 000 €
Total	1 217 830 €

« On trouvera en annexe V page 82 un état des dépenses engagées, tant par le maître d'ouvrage que par la CNDP, pour l'organisation et le fonctionnement du débat public. »

PIECE n° 6 – Compte-rendu du débat public relatif à CIGEO, page 9

« Le document élaboré par la conférence de citoyens sera publié en même temps que le présent compte rendu, c'est-à-dire dans les deux mois suivant la clôture du débat public. »

PIECE n° 6 – Compte-rendu du débat public relatif à CIGEO, page 15

« Ce bilan, ainsi que l'avis rendu par le panel de citoyens seront rendus publics avant la fin du délai de deux mois suivant la clôture du débat. Le maître d'ouvrage et les pouvoirs publics disposeront alors d'un délai de trois mois pour arrêter, expliciter et rendre publique leur décision quant aux principes et aux conditions de la poursuite du projet. »

PIECE n° 7 – Bilan du débat public relatif à CIGÉO, page 18

La page de garde de la Présentation de l'Avis du panel de citoyens fait clairement référence au débat public CIGEO et est datée du 03/02/2013.

PIECE n° 11 – Présentation de l'Avis du panel de citoyens, page de garde

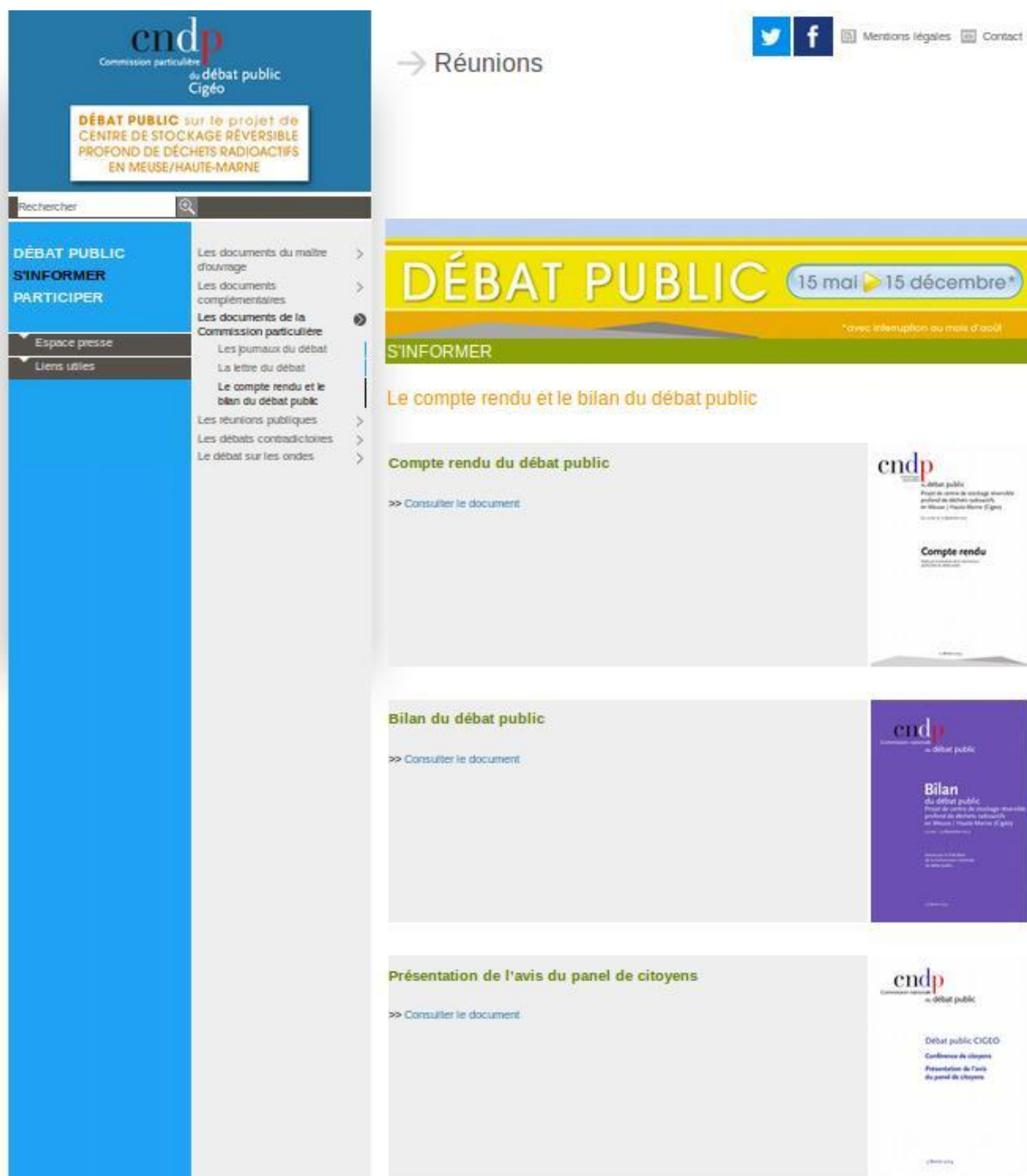
« Dans le cadre du débat public autour du projet Cigéo, une mission a été confiée au panel citoyen que nous sommes : nous prononcer sur la gestion des déchets radioactifs et plus particulièrement sur le projet de stockage géologique profond Cigéo. »

PIECE n° 11 – Présentation de l'Avis du panel de citoyens, page 4

« Que devient l'avis des citoyens ?

Au terme du processus, les citoyens rendent public leur avis. Celui-ci sera ensuite annexé au bilan du débat public dressé par le président de la CNDP et remis au maître d'ouvrage, au gouvernement et aux parties prenantes. »

PIECE n° 11 – Présentation de l'Avis du panel de citoyens, annexe II



PIECE n° 12 – Copie d'écran du site Internet de la CNDP

Ces éléments démontrent que la conférence des citoyens a été organisée :

- par le Commission nationale du débat public, par l'intermédiaire de sa commission particulière du débat public ;
- à l'issue de la clôture du débat, le 15 décembre 2013, qui a duré 6 mois.

Or, la poursuite du débat public, sous quelque forme que ce soit, au-delà de la durée de 6 mois est contraire, d'une part, aux délibérations de la CNDP et d'autre part, à l'article L 121-11 du Code de l'environnement.

Pour ces motifs, la décision de refus implicite d'abroger le compte-rendu et le bilan de la CNDP, le compte-rendu et le bilan concernant CIGEO seront annulés par votre juridiction.

2.2. Sur le caractère incomplet du dossier soumis au public relatif aux coûts du projet

Le dossier de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), maître d'ouvrage du projet CIGÉO, publié en février 2013, en vue du débat public ouvert en mai 2013 est incomplet. Les lacunes du dossier sont de nature à vicier la participation du public et, par voie de conséquence, entacher d'illégalité la procédure du débat public. Ces carences se reflètent particulièrement dans le chiffrage du projet qui date de 2005 et qui est obsolète au moment du débat public.

En droit :

L'article L 121-11 du Code de l'environnement dispose :

« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public. »

L'importance de l'absence de ces éléments fondamentaux du dossier n'a pourtant pas échappé à la CNDP, qui lors de sa décision du 6 février 2013, avant l'ouverture du débat, a décidé que :

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, sous réserve que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières et l'adaptabilité du projet aux évolutions de la politique nucléaire.

PIECE n° 8 – Décision 2013/16/CIGEO/4

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) expose dans son bilan que :

Dans son rapport de janvier 2012 sur les coûts de la filière électronucléaire, la Cour des Comptes a rappelé les diverses estimations des coûts du projet Cigéo, entre 13,5 milliards d'euros et 36 milliards d'euros.

La Cour des Comptes a également souhaité que les coûts soient arrêtés par l'État avant le débat public.

Comme de nombreux citoyens et experts, la CNDP ne peut que regretter qu'aucune évaluation des coûts ne soit disponible pour le débat public. Le coût du projet, les moyens prévus pour traiter les différents risques et la réversibilité sont en effet des éléments importants pour l'information des citoyens et leur expression dans le débat.

Cela conduit certains à réclamer un nouveau débat public après diffusion du coût du projet.

PIECE n° 7 – Bilan du débat public relatif à CIGÉO, page 13

Par ces regrets, la CNDP ne constate que l'absence de donnée fiable sur cette question, pourtant essentielle.

En fait :

Bien avant le débat public, le coût et le financement du projet CIGÉO ont fait l'objet d'interrogations constantes. Depuis 2003, plusieurs estimations, selon divers scénarii, ont été envisagées en fonction notamment des différents choix d'inventaires, de durées d'exploitation, de prise en compte - ou non - de certaines opérations comme, par exemple, la fermeture des alvéoles de stockage, des techniques de creusement, de la manière dont est prise en compte l'inflation et l'actualisation, de l'intégration - ou pas - de la recherche, des assurances et de la fiscalité.

a- Sur la variation du coût du projet

Dans le dossier du maître d'ouvrage (DMO), édité pour le débat public de 2013, l'Andra fournit les estimations suivantes :

Dans le cadre du groupe de travail État-Andra-producteurs 2004-2005, les coûts de construction, d'exploitation et de fermeture du stockage avaient été estimés entre 13,5 et 16,5 milliards d'euros répartis sur plus de 100 ans. Cette évaluation couvrait notamment le stockage de tous les déchets HA et MAVL produits par les réacteurs nucléaires français pendant 40 ans.

À l'intérieur de cette fourchette, les producteurs ont retenu un coût de référence de 14,1 milliards d'euros (conditions économiques janvier 2003) correspondant à une prise en compte prudente des aléas de réalisation des risques et opportunités. En tenant compte de l'inflation, cette estimation s'établit à environ 16,5 milliards d'euros aux conditions économiques de 2012. Ce montant est utilisé par les producteurs de déchets pour calculer les charges futures et les provisions pour le stockage des déchets HA et MA-VL.

PIECE n° 13 – Dossier du maître d’ouvrage – Débat public du 15 mai au 15 octobre 2013, page 91

Dans le dossier du maître d’ouvrage, l’Andra ne mentionne pas l’estimation qu’elle a rendue en 2009 dans le cadre d’un groupe de travail réuni par la Direction Générale de l’Énergie et du Climat. Cette estimation est de l’ordre de 33,8 Md€₂₀₀₈.

PIECE n° 14 – Rapport de la Cour des comptes « Le coût de production de l’électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », annexe n° 13, page 196

En 2012, à la veille du débat public, plusieurs institutions et autorités ont pourtant insisté pour que soit évalué de manière précise et réaliste le coût de CIGÉO.

La Commission nationale d’évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF)² a relevé dans son unique rapport de juillet 2012 :

*« La Commission rejoint le diagnostic de la Cour des comptes dans la mesure où elle estime que ces évaluations sont par nature délicates et que dès lors **des marges d’incertitude importantes existent**. Elle estime cependant qu’à partir du moment où l’on privilégie, conformément à l’esprit de la loi de 2006, la prudence, il apparaît que **les évaluations actuelles des exploitants ne comportent pas de marge de sécurité et qu’il y a un risque qu’elles aient à être revues en hausse à l’avenir**.*

En particulier, deux points mériteraient d’être réexaminés dans une optique de prudence accrue : le taux d’actualisation utilisé par les exploitants nucléaires et l’évaluation du coût du stockage géologique profond. » (mis en gras et souligné par nous)

PIECE n° 15 – Rapport de la commission nationale d’évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, juillet 2012, page 36

Cette conclusion rejoint celle de la Cour des comptes en 2012 :

« La Cour fait donc deux recommandations en matière de gestion à long terme des déchets :

*- elle souhaite **que soit rapidement fixé le nouveau devis sur le coût du stockage géologique profond, de la manière la plus réaliste possible**, c’est-à-dire en tenant compte des résultats des recherches menées sur ce sujet mais sans*

² La CNEF est une commission créé par l'article 20 – IV de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs et a pour mission d’évaluer le contrôle de l’adéquation des provisions, des charges et de la gestion des actifs dédiés et des fonds correspondants afférentes notamment aux installations de stockage de déchets radioactifs et à la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs produits par les exploitants d’installations nucléaires de base.

anticiper sur leurs résultats, et dans le respect des décisions de l'ASN, seule autorité compétente pour se prononcer sur le niveau de sûreté de ce centre de stockage ;

- elle demande à ce que soit chiffré, dans le cadre de ce nouveau devis, le coût d'un éventuel stockage direct du MOX et de l'URE produits chaque année et que cette hypothèse soit prise en compte dans les travaux futurs de dimensionnement du centre de stockage géologique profond. » (mis en gras et souligné par nous)

PIECE n° 16 – Rapport de la Cour des comptes, « Le coût de la filière électronucléaire », janvier 2012, page 278

Le rapport du Sénat, en juillet 2012, dans son paragraphe relatif aux estimations pour le projet de stockage géologique, rejoint également ces recommandations en ces termes :

*« Votre commission ne peut que **prendre acte de ces estimations divergentes et appelle à la définition rapide d'un chiffrage cohérent et sans compromis sur les impératifs de sécurité et de réversibilité du stockage**, tels qu'ils sont fixés par la loi. » (mis en gras et souligné par nous)*

PIECE n° 17 – Rapport fait au nom de la commission d'enquête du sénat sur le coût réel de l'électricité afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents économiques, page 68

En mai 2014, un an après la publication du compte-rendu et du bilan du débat public, la Cour des comptes fait état d'une nouvelle estimation de 28 Md€₂₀₁₃ (V. PIECE n° 14, page 102). Cette estimation n'est pas définitive et la Cour des comptes précise que :

« En 2014, des pistes d'optimisation restent encore à instruire entre l'ANDRA et les producteurs. »

PIECE n° 14 – Rapport de la Cour des comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », page 102

A ce jour, cette nouvelle estimation de l'Andra n'a pas été rendue publique.

Ces tergiversations historiques portant sur le coût se couplent à la variation des paramètres pris en compte lors de ces différentes estimations.

Contrairement aux estimations précédentes, l'estimation de 28 Md€₂₀₁₃ rendue publique en mai 2014 par la Cour des comptes « *n'intègre plus la recherche, les assurances et la fiscalité qui peuvent être utilement disjoints du chiffrage pour se concentrer sur les aspects techniques* ».

V PIECE n° 14 – Rapport de la Cour des comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », page 196

Selon l'Andra (PIECE n° 13 – Dossier du maître d'ouvrage, page 91), ce poste représenterait environ 32 % du coût du projet, ce qui ramènerait cette estimation de 28 Md€₂₀₁₃ à 41,2 Md€₂₀₁₃.

A contrario, lors du chiffrage de 2005 de 16,6 Md€₂₀₁₃, la recherche, les assurances et la fiscalité étaient intégrées à l'estimation.

PIECE n° 18 - Rapport du groupe de travail sur l'évaluation du coût d'un stockage souterrain, page 11

Ainsi, selon les différents scénarii de référence envisagés par l'Andra pour réaliser le projet CIGÉO, les estimations, toujours en vigueur plus de deux ans après le débat public, oscillent entre 16,6 Md€ (conditions économiques 2013) et 41,2 Md€ (conditions économiques 2013) en incluant la recherche, les assurances et la fiscalité.

b- L'influence de la détermination du coût dans le financement du projet : la question des provisions des exploitants

L'Andra explique dans le dossier du maître d'ouvrage (PIECE n° 13, page 91) que « *cette estimation s'établit à environ 16,5 milliards d'euros aux conditions économiques de 2012. Ce montant est utilisé par les producteurs de déchets pour calculer les charges futures et les provisions pour le stockage des déchets HA et MA-VL.* »

Selon le rapport 2012 de la Cour des comptes (PIECE n° 16, pages 339 et 340), l'impact sur les provisions des exploitants d'une variation du devis de gestion des combustibles usés et des déchets, selon qu'on se réfère au coût de référence de 2005 ou à l'estimation de l'Andra de 2009 qui diffèrent d'environ 20 milliards d'euros, serait de l'ordre de 4 Md€₂₀₁₂. Ainsi, en fonction des scénarii et des estimations, les provisions dont doivent disposer les exploitants pour pouvoir être autorisés à mettre en œuvre le projet CIGÉO varient de 5 à 9 milliards d'euros. La Cour des comptes estime que cette variation pourrait faire croître le prix de l'électricité de 1 %.

Toutefois, dès le mois de juillet 2012, le rapport du Sénat (PIECE n° 17, page 68) reconnaît que :

« Comme l'a toutefois fait remarquer à votre rapporteur M. Yves Marignac, directeur du cabinet WISE Paris, un tel coût supplémentaire de 20 milliards d'euros, s'il survenait brutalement, pourrait nécessiter une réévaluation rapide (et non pas lissée dans le temps comme cela a été le cas pour le premier devis de 2005) du montant des provisions, ce qui aurait un effet beaucoup plus sensible sur le prix de l'électricité. »

La question du montant des provisions pour CIGÉO n'est pas été abordée par l'Andra dans le dossier du maître d'ouvrage déposé en vue du débat public. Les provisions des exploitants sont pourtant un élément essentiel conditionnant la réalisation pérenne du projet.

c- L'incertitude du modèle du financement pérenne du projet : la question du taux d'actualisation

L'ANDRA explique ensuite dans le dossier du maître d'ouvrage (PIECE n° 13, page 91) que « *le montant provisionné a vocation à être dépensé sur une période de temps longue (une centaine d'années), il fait donc l'objet d'une actualisation afin de ramener la valeur des dépenses futures à leur valeur actuelle* ».

Cependant, dans le dossier du maître d'ouvrage, l'Andra ne donne pas la valeur du taux d'actualisation qui serait appliquée pour le projet CIGÉO. Dès 2012, la Cour des comptes insiste sur l'importance de ce paramètre (PIECE n° 16, page 109) : « *Comme le mentionnait la Cour dans son rapport de 2012, l'impact du taux d'actualisation sur les provisions est très important et la question de sa fixation est donc primordiale* ». La Cour des comptes, un an après le débat public de 2013, n'a d'ailleurs toujours pas connaissance du taux d'actualisation qui serait appliqué pour CIGÉO et fait « *l'hypothèse* » d'un « *taux de 3 % net d'inflation* » (PIECE n° 14, pages 95-96). Il est notable que ce taux d'actualisation fait particulièrement débat puisqu'il est extrêmement hasardeux de tenter de prédire la rentabilité des actifs dédiés aux provisions sur des périodes aussi longues.

Un rapport de l'OPECST en 1999 débattait déjà de ce sujet épineux en ces termes :

« Tout autre est la question d'un taux d'actualisation pour une période d'une centaine d'années, voire plus, qu'il est nécessaire d'envisager pour l'aval du cycle du combustible, les installations à prendre en compte devant, dans certains cas, avoir une longévité courant bien au delà de la durée de vie technique des centrales électriques. La question du taux d'actualisation intergénérationnel doit à cet égard être posée et résolue. Quel taux d'actualisation adopter pour les dépenses à très long terme ? En effet, un taux de 5 à 10 %, utilisé pour les 40 premières années, s'il était en effet appliqué aussi à l'horizon d'une centaine d'années par exemple, annulerait quasiment la valeur actuelle des dépenses correspondantes. La méthode de l'actualisation des coûts n'est ainsi d'aucune utilité pour le très long terme. »

V. PIECE n° 19 – Rapport OPECST - Tome II Les coûts de production d'électricité, 1999, page 141

En 2014, la Cour des comptes insiste sur ce point :

« la question de la modulation du taux plafond en fonction des maturités, objet d'un débat ancien déjà évoqué dans le rapport de la Cour, a été proposé à nouveau par AREVA ; elle ne semble pas avoir retenu l'attention de l'administration. Pourtant la question d'avoir des taux d'actualisation différents selon les échéances paraît pertinente. Il pourrait ainsi être envisagé d'avoir un taux d'actualisation pour les opérations de démantèlement et de gestion des combustibles usés qui vont durer quelques dizaines d'années et un taux d'actualisation différent pour la gestion à long terme des déchets, pour lesquels l'échelle de temps est plutôt la centaine d'années. Cette distinction pourrait être également utilisée pour le calcul du coût de CIGÉO qui comprend des dépenses d'investissements à court/moyen terme et des dépenses d'exploitation très éloignées dans le temps. »

V. PIECE n° 14, page 114

La question de la valeur du taux d'actualisation n'est pas abordée par l'Andra dans le dossier du maître d'ouvrage.

L'Andra affirme que le montant provisionné « est placé dans des fonds dédiés. Ces placements sont sécurisés afin que leur rendement permette de couvrir les dépenses au moment où elles auront lieu ».

V. PIECE n° 13, page 91

La Cour des comptes, en 2012, rappelle que :

« La réglementation prévoit que le taux d'actualisation utilisé pour calculer les provisions doit être inférieur au taux de rendement des actifs de couverture, « tel qu'anticipé avec un haut degré de confiance, gérés avec un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet ». Au cours des quatre dernières années, cette condition n'est remplie ni pour AREVA, ni pour EDF. »

PIECE n° 16 – Rapport de la Cour des comptes, « Le coût de la filière électronucléaire », janvier 2012, page 202

Ainsi, la sécurisation des placements fait débat, et pourtant, l'Andra ne donne aucune indication dans le dossier du maître d'ouvrage quant à la nature des actifs dédiés aux provisions et la manière dont ces actifs sont sécurisés.

Il est indéniable que les questions relatives au coût et au financement de CIGÉO ont attiré à la pérennité du projet et aux charges qui pèseront sur les générations futures.

En cela, le public est directement concerné par l'ensemble de ces éléments de technique financière. Il n'a pas pu en prendre connaissance lors du débat public, appréhender les enjeux financiers et donc donner un avis éclairé sur ces questions.

La participation du public en matière d'environnement est pourtant garantie par de nombreux outils internationaux (Convention d'Aarhus), des normes à valeur constitutionnelle (article 7 de la Charte de l'environnement), par les articles L.125-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cela démontre que l'Andra et la CNDP n'ont jamais été en mesure de fournir ces informations essentielles aux participants du débat public.

Par ces lacunes, le dossier tel qu'il a été demandé par la CNDP est ainsi demeuré incomplet tout au long du débat public et a, par conséquent, vicié la participation du public.

Pour ces motifs, la décision de refus implicite d'abroger le compte-rendu et le bilan de la CNDP relatifs au débat public CIGÉO ainsi que le compte-rendu et le bilan seront annulés par votre juridiction.

Sur les frais irrépétibles, il serait inéquitable de laisser aux associations la charge des coûts inhérents à ce recours. La CNDP sera condamnée à verser à chaque association la somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Il est demandé au Tribunal administratif de Paris de :

- Annuler le refus implicite de la CNDP d'abroger le compte-rendu et le bilan du débat public de 2014 relatif à CIGÉO ;
- Annuler le compte-rendu et le bilan du débat public relatif à CIGÉO ;
- Condamner la CNDP à versement à chaque association la somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 C.J.A.

Fait à Metz, le 28 septembre 2015

Pour MIRABEL-LNE, le Réseau Sortir du Nucléaire, l'ASODEDRA et BURESTOP55,
Nicolas CORREA

BORDERAU DE PIECES JOINTES :

- 1- Agrément, statuts et pouvoir – Association « Mirabel – Lorraine Nature Environnement
- 2- Agrément, statuts et pouvoirs – Association Réseau « Sortir du nucléaire »
- 3- Statuts et pouvoirs – Association « ASODEDRA »
- 4- Statuts et pouvoirs – Association « BURESTOP55 »
- 5- Recours gracieux déposé par les associations le 5 juin 2015 demandant à la CNDP d'abroger le compte rendu et le bilan du débat public relatif à CIGEO
- 6- Compte-rendu du débat public relatif à CIGEO
- 7- Bilan du débat public relatif à CIGEO
- 8- Décision de la CNDP N° 2013 /16 / CIGEO / 4
- 9- Décision 2013/35/CIGEO/5
- 10-Article du Monde en date du 11 décembre 2013 « Bure : une « conférence des citoyens » sur les déchets radioactifs »
- 11-Présentation de l'Avis du panel de citoyens (dans le texte)
- 12-Copie d'écran du site Internet de la CNDP (dans le texte)
- 13-Dossier du maître d'ouvrage pour le débat public relatif à CIGÉO
- 14-Rapport de la Cour des comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 »
- 15-Rapport de la commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, juillet 2012
- 16-Rapport de la Cour des comptes, « Les coûts de la filière électronucléaire », janvier 2012
- 17-Rapport fait au nom de la commission d'enquête du sénat sur le coût réel de l'électricité afin d'en détermine l'imputation aux différents agents économiques, juillet 2012
- 18-Rapport du groupe de travail sur l'évaluation du coût d'un stockage souterrain de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, juillet 2005
- 19- Rapport OPECST - Tome II Les couts de production d'électricité, 1999